

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.51/Suppl.1
10 mars 2003

(03-1355)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication du Costa Rica

Supplément

Le gouvernement du Costa Rica a fait parvenir au Comité des obstacles techniques au commerce la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Conformément à l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le gouvernement du Costa Rica a l'honneur d'informer le Comité des nouvelles mesures adoptées pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord.

I. CRÉATION DU SYSTÈME NATIONAL DE QUALITÉ¹

1. La Loi sur le Système national de qualité (LSNC), entrée en vigueur le 21 mai 2002², renforce le cadre juridique et la structure institutionnelle du pays en vue de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Elle vise les activités relatives aux règlements techniques, aux normes dont le respect est volontaire et à l'évaluation de la conformité, y compris la métrologie, qui sont effectuées pour démontrer la conformité avec les prescriptions volontaires ou réglementaires qui s'appliquent aux produits et aux services.

2. Les objectifs spécifiques de la Loi sur le Système national de qualité sont les suivants:

- a) Orienter, ordonner et coordonner la participation des pouvoirs publics et du secteur privé aux activités d'évaluation de la conformité et de promotion de la qualité.
- b) Favoriser la mise en place et l'utilisation des mécanismes d'évaluation et de démonstration de la conformité.
- c) Favoriser l'adoption de pratiques de gestion de la qualité et promouvoir la formation à cet égard au sein des entreprises qui produisent ou commercialisent des biens.

¹ Loi n° 8279, publiée au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 96 du 21 mai 2002.

² L'entrée en vigueur de cette loi abroge le Décret exécutif n° 24662 – MEIC-S-MAG-MIRENEM-MOPT-PLAN – Système national de qualité du 27 septembre 1995 (publié au Journal officiel n° 191 du lundi 9 octobre 1995), dont il est question dans le document G/TBT/2/Add.51 du 12 avril 1999.

- d) Améliorer la qualité des produits commercialisés dans le pays et de ceux destinés à l'exportation.
- e) Favoriser l'instauration du concept de la qualité dans toutes les sphères de la vie nationale.
- f) Coordonner la gestion publique et privée des mesures que doivent prendre les autorités compétentes pour protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement et les droits légitimes du consommateur et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur.
- g) Coordonner la gestion publique et privée des mesures prises par les autorités compétentes dans les domaines de la métrologie, de la normalisation, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité et prévenir les pratiques qui constituent des obstacles techniques au commerce illégaux.

II. COORDINATION ENTRE LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ POUR DÉFINIR LA POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE DE QUALITÉ

3. La Loi sur le Système national de qualité repose sur le principe qu'il faut faire participer le secteur privé et la société civile au sens large aux efforts du gouvernement concernant la politique en matière de qualité. Dans cette optique, la loi prévoit la création du Conseil national de la qualité (CONAC), qui regroupe les ministres responsables des activités relatives à la normalisation, aux règlements techniques et à l'évaluation de la conformité (comme le Ministère du commerce extérieur, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce ainsi que le Ministère de l'environnement et de l'énergie); en outre, la Loi sur le Système national de qualité prévoit que le Conseil compte dans ses rangs des représentants d'associations d'agriculteurs, d'exportateurs, de commerçants, d'industriels et de consommateurs.

4. Le Conseil national de la qualité a pour fonction de définir les orientations générales du Système national de qualité, conformément aux obligations internationales pertinentes.

III. STRUCTURE DU SYSTÈME NATIONAL DE QUALITÉ

5. Le Système national de qualité regroupe les entités suivantes:

A. LABORATOIRE COSTA-RICIEN DE MÉTROLOGIE (LACOMET)

6. Le Laboratoire costa-ricien de métrologie est l'organisme technique responsable de la métrologie. Sa fonction principale est d'établir une structure nationale dans le domaine de la métrologie, de protéger les étalons nationaux et de veiller à ce qu'ils soient comparés régulièrement aux étalons supranationaux. De plus, il doit promouvoir l'utilisation, l'étalonnage, la vérification et le réglage des instruments de mesure ainsi que la traçabilité à des étalons du Système international des unités; il doit également garantir la traçabilité des instruments de mesure. Le Laboratoire costa-ricien de métrologie est le laboratoire national de référence en matière de métrologie; au besoin, il offre ses services en tant que laboratoire secondaire dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

B. ORGANISME COSTA-RICIEN D'ACCRÉDITATION (ECA)

7. L'Organisme costa-ricien d'accréditation a pour fonction de coordonner les activités liées à l'accréditation, laquelle est une procédure qui consiste à reconnaître formellement qu'une entité est habilitée à effectuer des tâches spécifiques conformément aux paramètres établis dans les normes internationales. Il est habilité à appliquer les procédures d'accréditation concernant les laboratoires

d'essai et d'étalonnage, les organismes d'inspection et de contrôle, les organismes de certification et d'autres organismes connexes.

C. SERVICE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES (ORT)

8. Le Service des règlements techniques est une commission interministérielle composée de représentants du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, du Ministère de la santé, du Ministère des travaux publics et des transports, du Ministère de l'environnement et de l'énergie, du Ministère des sciences et de la technologie et du Ministère du commerce extérieur.

9. Il dispose d'un secrétariat technique qui relève du Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce. Ce secrétariat agit comme secrétariat technique et point de contact pour le Comité national du Codex Alimentarius. En outre, ce secrétariat est responsable de l'organisation et de la gestion du point d'information OTC, créé en vertu de l'article 43 de la Loi sur le Système national de qualité.

10. Le Service des règlements techniques a essentiellement pour fonction de participer à l'élaboration des règlements techniques en donnant des conseils techniques durant le processus d'élaboration, pour veiller à ce que ces règlements soient conformes aux obligations internationales en matière de règlements techniques et plus particulièrement aux obligations énoncées dans l'Accord OTC.

11. Sur un plan plus particulier, c'est au Service des règlements techniques qu'il incombe de recommander l'adoption, la mise à jour ou l'abrogation des règlements techniques émanant du pouvoir exécutif et de formuler des avis techniques concernant les avant-projets de règlements techniques que le gouvernement central souhaite mettre en œuvre.

D. SERVICE NATIONAL DE NORMALISATION (ENN)

12. Conformément à la Loi sur le Système national de qualité, les pouvoirs publics favorisent l'utilisation des normes dont le respect est volontaire et participent activement à leur élaboration, à la fois pour faciliter le dialogue entre les fournisseurs et les consommateurs ou les utilisateurs et pour promouvoir le développement technologique et productif du pays. Conformément à la législation nationale, les normes volontaires sont reconnues comme étant d'intérêt public.

13. Le Service national de normalisation est un organisme privé sans but lucratif qui a adopté, et respecte, les prescriptions internationales en matière de normalisation. Il s'agit d'un organisme qui est reconnu par le pouvoir exécutif tous les cinq ans, sur la recommandation du Conseil national de la qualité. L'organisme ainsi reconnu peut participer aux activités normatives des organismes internationaux. L'une de ses principales fonctions consiste à superviser l'élaboration de normes considérées comme favorisant le développement socioéconomique national, y compris l'adoption de normes internationales. Il lui incombe également de promouvoir la participation nationale au sein des organismes internationaux et régionaux à activité normative; de veiller à l'application appropriée des normes aux activités productives et commerciales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé; de favoriser la conclusion d'ententes et d'accords de collaboration avec des organismes nationaux et internationaux; d'organiser des activités de formation et de sensibilisation ainsi qu'une collaboration à cet égard; et de faire connaître les normes nationales et internationales.

14. Le Conseil national de la qualité doit veiller à ce que le Service national de normalisation accepte les codes de normalisation internationaux et recommander au pouvoir exécutif de reconnaître ou non ce dernier. De même, il doit faire des recommandations concernant les conditions et

l'importance de la participation de l'État au budget de ce service, tant que cette contribution sera jugée nécessaire.

15. C'est l'Institut des normes techniques du Costa Rica (INTECO) qui a été reconnu comme étant le Service national de normalisation. Il a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3) de l'Accord le 19 décembre 1997 (G/TBT/CS/N/88).

IV. POINTS D'INFORMATION ET POINTS DE CONTACT

A. POINT D'INFORMATION OTC

16. L'organisation et la gestion du point d'information OTC relèvent du secrétariat technique du Service des règlements techniques; le point d'information est par le fait même rattaché au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce.

17. Les fonctions essentielles de ce point d'information sont énoncées à l'article 10 de l'Accord OTC de l'OMC, sauf en ce qui concerne les procédures de notification (10.9, 10.10 et 10.11).

18. Les coordonnées sont les suivantes:

Centro de Información en Obstáculos Técnicos al Comercio
Ministerio de Economía, Industria y Comercio
Apartado Postal: 10216-1000

Téléphone: +(506) 2971439
Télécopie: +(506) 2971439
Courrier électronique: crotc@meic.go.cr
Site Internet: <http://www.meic.go.cr>

B. AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

19. Organisme chargé de la mise en œuvre au niveau national des dispositions relatives aux procédures de notification au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce:

Dirección General de Comercio Exterior
Ministerio de Comercio Exterior - COMEX
Apartado postal 96 2050 San José

Téléphone: +(506) 2567111
Télécopie: +(506) 2553281
Courrier électronique: info@comex.go.cr
www.comex.go.cr
